cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Bertrand DE LA CHESNAIS, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Carpentras (Vaucluse)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601515-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nîmes ;
- le signalement enregistré à la Commission le 24 février 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70569 LS en date du 10 juin 2026 et sa réponse reçue le 18 juin 2026 ;
 - lettre n° 73448 LRAR en date du 3 juillet 2026 et sa réponse reçue le 7 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 44 063 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 32 470 euros et un montant de recettes déclarées de 32 537 euros, dont 18 350 euros d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Bertrand DE LA CHESNAIS, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'examen du dossier, il apparaît que :
1°) une bâche de grand format à l'effigie du candidat n'a pas été imputée au compte de campagne, mais mise à disposition gracieusement par une personne physique, qui évalue son coût à 100 euros ;
2°) dans le cadre de la procédure contradictoire, le candidat a expliqué que le repas de Noël initialement organisé par l'association Unitas Fortitudo a été annulé et remplacé par un buffet

convivial ;
3°) aucune disposition du code électoral n'interdit à un candidat de faire état de son titre de général (E.R.) sur ses documents de campagne.

En l'état, ces éléments sont sans conséquence sur la présente décision.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, à la date de dépôt du compte, le compte de campagne doit être accompagné des justificatifs des recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. En l'espèce, le candidat n'a pas pu fournir plusieurs factures de colle, de téléphone et d'essence, pour un montant total de 212 euros ; par suite, il y a lieu de retrancher ladite somme du compte, en dépenses et en recettes.

Les achats de matériel ne sont imputables au compte de campagne du candidat qu'à concurrence de leur valeur d'utilisation. En l'espèce, il a été porté au compte de campagne la valeur d'acquisition de mobilier, de guirlandes électriques et de plantes vertes, soit 688 euros (en ne tenant pas compte des achats de moquette, de peinture et de petites fournitures), et non leur valeur d'utilisation pour la période de la campagne ; une partie de ce matériel ayant été revendue pour 280 euros, il sera fait une juste appréciation de la valeur d'utilisation (au prorata temporis) du reste de ces achats en retranchant du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 340 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 31 918 euros, et en recettes à 31 985 euros, dont 17 798 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 20 930 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 31 918 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 67 euros, soit 17 731 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 17 731 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 67 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Bertrand DE LA CHESNAIS, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 31 918 euros

en recettes à 31 985 euros

soit un excédent de 67 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 17 731 euros.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY